



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 13 janvier 2016
Numéro du rôle 2015/AL/162
En cause de : SPRL STARTER AGS C/ Mme. F.

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

troisième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE TRAVAIL – REMUNÉRATION – PAYEMENT EFFECTUÉ DE LA MAIN À LA MAIN – ART. 5 ET 47BIS LOI 12/04/1965 – PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE - SALAIRE GARANTI : PREUVE DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

EN CAUSE :

LA SPRL STARTER A.G.S., dont le siège social est établi à 4102 SERAING (Ougrée), rue de Bonnelles, 201, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0524.951.033,

partie appelante,

comparaissant par Maître Martin CHABOT, avocat à 4040 HERSTAL, rue Large Voie, 226,

CONTRE :

Mme F., domiciliée à

partie intimée,

comparaissant par Maître Sophie POLET loco Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs, 41,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 décembre 2015, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 17 décembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^{ème} chambre (R.G. 421.620) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, déposée le 10 mars 2015 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 11 mars 2015 à l'intimée et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 27 mai 2015, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 09 décembre 2015;

- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 10 juillet 2015 et les conclusions de synthèse déposées au greffe le 03 novembre 2015 ;

- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe (par fax) le 21 septembre 2015 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 09 décembre 2015 ;

Entendu à l'audience du 09 décembre 2015 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

Vu le règlement particulier de la Cour du 30 novembre 2015, publié au Moniteur belge le 08 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

°
° °

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement frappé d'appel prononcé le 17/12/2014 a été signifié le 10/02/2015.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 10/03/2015.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Madame F. a été engagée par la SPRL dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à temps partiel de 13hr/semaine et à horaire variable à partir du 11/04/2013 en qualité de serveuse de débit de boisson.

Le 18/09/2013 la SPRL a considéré que l'engagement de Madame F. avait pris fin au motif que celle-ci ne se présentait plus au travail.

Le C4 émis le 23/09/2013 mentionne que le contrat a pris fin le 19/08/2013 par notification d'un préavis le même jour.

Par requête déposée le 19/02/2014 Madame F. sollicite condamnation de la SPRL à lui payer :

- A titre de rémunération d'avril 2013 et de bonus emploi les sommes de 420,49 € et 22,86 € sous déduction de 118,42 € versé par l'ONEM.
- A titre de rémunération de mai 2013 et de bonus emploi les sommes de 753,38 € et 19,39 € sous déduction de 190,79 € (avance).
- A titre de rémunération et salaire garanti de juin 2013 et de bonus emploi les sommes de 525,61 € et 28,06 € sous déduction de 167,76 € versé par l'ONEM.

- A titre de salaire garanti de juillet 2013 la somme de 126,82 € sous déduction de 9,87 € versé par l'ONEM.

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de la SPRL, dit la demande recevable et fondée et condamne la SPRL au paiement des montants sollicités par Madame F.

Le premier juge observe que Madame F. produit les mises en demeure adressées à la SPRL et observe qu'aucun versement n'est intervenu.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La SPRL fait valoir que Madame F. n'a pas repris le travail le 01/07/2013 à la fin de son incapacité de travail justifiée du 18 au 30/06/2013 par les certificats médicaux produits.

La SPRL fait valoir que Madame F. est l'auteur de la rupture du contrat dès lors qu'elle ne se présente pas au travail et rentre tardivement des certificats médicaux justifiant de la prolongation de son incapacité de travail.

La SPRL fait valoir que Madame F. a été payée jusqu'au 17/06/2013, c'est à dire jusqu'à ce qu'elle cesse de travailler, de sorte que rien ne lui est dû.

La SPRL expose que Madame F. était payée en espèce, au jour le jour, selon l'habitude dans le secteur HORECA et que Madame F. a signé les bulletins de paye d'avril et mai 2013.

La SPRL fait valoir que la demande doit être limitée au salaire garanti dû depuis le 18/06/2013 jusqu'au 31/07/2013.

La SPRL sollicite la compensation des dépens.

Madame F. fait valoir qu'elle a toujours justifié de ses absences.

Madame F. fait valoir que des feuilles de paie signées ne prouvent pas le paiement, le paiement de main à main impliquant une quittance signée par le travailleur.

Madame F. fait valoir que la déclaration d'un témoin ne peut établir le paiement de la rémunération de main à main à défaut de quittance signée par le travailleur.

Madame F. fait valoir que les dépens doivent être mis à charge de la SPRL qui est la partie qui succombe tant en instance qu'en appel.

V.- DISCUSSION

5.1. Madame F. a justifié de son incapacité de travail en remettant à la SPRL les certificats médicaux qui en attestent, le premier du 18/06/2013 pour une incapacité de travail du 18/06/2013 au 30/06/2013, le deuxième non daté, pour une incapacité de travail du 01/07/2013 au 14/07/2013 et le troisième, daté du 16/07/2013 pour une incapacité de travail du 14/07/2013 au 31/07/2013, de sorte que la SPRL est redevable du salaire garanti pour la période du 18/06/2013 jusqu'au 31/07/2013, ce qu'elle admet dans les conclusions qu'elle dépose.

5.2. L'article 5 § 1^{er} de la loi du 12/04/1965 dispose :

Le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main, soit en monnaie scripturale.

Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.

L'article 164, 1°, c) du Code de droit pénal social, érigé en infraction, pénalement sanctionnée, le fait pour l'employeur de ne pas soumettre à la signature du travailleur une quittance de paiement lorsque celui-ci a lieu de la main à la main.

Avant l'entrée en vigueur du Code de droit pénal social le 09/06/2011, l'article 42 de la loi du 12/04/1965 érigeait déjà en infraction, pénalement sanctionnée, la violation des dispositions de l'article 5 de la loi du 12/04/1965.

L'article 47bis de la loi du 12/04/1965, entré en vigueur le 01/07/2011 dispose :

La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

Cette disposition instaure une présomption de non-paiement de la rémunération en cas de violation de la disposition de l'article 5 de la loi du 12/04/1965, notamment lorsqu'une quittance n'est pas soumise à la signature du travailleur quand la rémunération est payée de la main à la main.

La question se pose de savoir si cette présomption est réfragable et donc susceptible d'autoriser la preuve contraire ou irréfragable et partant interdisant que la preuve contraire soit rapportée.

La distinction figure à l'article 1352 du Code Civil qui dispose :

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.

La doctrine enseigne :

« Le législateur peut préciser dans tel ou tel cas si la présomption qu'il institue est irréfragable ou non. A défaut une présomption légale est, selon le droit commun, considérée comme irréfragable lorsque sur son fondement, la loi annule certains actes ou dénie l'action en justice (Code Civil article 1352). Dans les autres cas, une présomption doit, dans le silence du législateur, être considérée comme juris tantum »

(DE PAGE, T. II, vol. 3, p.2370)

La disposition de l'article 47 bis de la loi du 12/04/1965 ne précise pas expressément que la présomption qu'elle instaure est irréfragable.

Cette disposition introduite par l'article 10 de la loi du 06/06/2010 accompagne la création du Code de Droit pénal social ; comme le précisent les travaux préparatoires :

« Enfin, l'article 168 (devenu 164 dans le texte final) doit être lu en liaison avec l'article 47bis nouveau de la loi du 12 avril 1965. Cette disposition établit que la rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions 4 à 6 et 11, alinéa 2 et 3, 13, 14, alinéa 1er, de la loi de 1965 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions (article 10 des dispositions modificatives du projet).

Grâce à cette disposition, l'on peut faire l'économie de plusieurs dispositions pénales. En effet, la rémunération que l'employeur paie en violation des dispositions précitées ne peut être considérée comme de la rémunération devant être payée conformément à la loi du 12 avril 1965. »

(Doc. Parl. Chambre, 1666/001 p. 243)

La présomption contenue dans l'article 47 bis précité doit être considérée comme n'admettant pas la preuve contraire.

En effet, dès lors que la présomption simple ou réfragable se présente comme un renversement de la charge de la preuve, le travailleur dont il est prétendu qu'il a reçu une rémunération payée de la main à la main, ne supporte aucune charge de preuve, laquelle pèse exclusivement sur l'employeur conformément à la disposition de l'article 1315 du Code Civil selon laquelle celui qui se prétend libéré doit justifier le payement.

Le travailleur n'ayant à ce propos rien à prouver, une présomption simple ou réfragable édictée en sa faveur serait inutile et de nul effet si tel était le sens de l'article 47 bis précité.

La présomption irréfragable de non-paiement ne peut être renversée par un témoignage contraire.

Le fait de faire signer aux travailleurs les feuilles de paie ne peut remplacer l'émission d'une quittance soumise à la signature du travailleur. La signature des feuilles de paie peut avoir de multiples significations, tel un accusé de réception ou un accord sur le montant de la rémunération due et sur le relevé des prestations, alors que la quittance imposée par l'article 5 § 1^{er} de la loi du 12/04/1965 doit exprimer de façon claire que le travailleur reconnaît avoir reçu la somme mentionnée sur la dite quittance, à la date qui y figure.

A défaut d'avoir fait signer à Madame F. une quittance comme l'impose l'article 5 § 1^{er} de la loi du 12/04/1965, et ce à chaque échéance de paie, la SPRL est présumée de façon irréfragable n'avoir pas payé la rémunération.

5.3. Conformément à l'article 1017 du Code Judiciaire, les dépens sont mis à la charge de la SPRL qui est la seule partie succombante.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable,

Le dit non fondé.

Condamne la SPRL aux dépens d'appel liquidés par Madame F. à 220 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,
M. Michel POTTIER, Conseiller social au titre d'employeur
M. Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 3^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le TREIZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier

Le Président